



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des territoires et de la mer
des Pyrénées-Atlantiques

Service Gestion Police de
l'Eau

Guichet Unique

Dossier suivi par :
Pierre Lavielle
Nos réf. : PL/SC - LET191855

Tél. : 05 59 80 87 18
Fax : 05 59 80 86 08

Réf. : **64-2019-00258**

Monsieur le Président
Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques -
DAEE -
117 avenue de Montardon
BP 67553

64075 PAU Cédex

Mél : pierre.lavielle@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **Reprise des enrochements en berge droite de l'ouvrage du hauban
Nord-Ouest sur le Luy de Béarn sur la commune de SAUVAGNON
Accord sur dossier de déclaration**

Pau, le 12 novembre 2019

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement concernant l'opération :

**Reprise des enrochements en berge droite de l'ouvrage du hauban Nord-Ouest sur le Luy
de Béarn sur la commune de SAUVAGNON**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 4 octobre 2019, j'ai l'honneur de vous informer
que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette
opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les
autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies de Sauvagnon et Serres-
Castet pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents
seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques
durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement
compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers intéressés en
raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les
intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la
publication ou de l'affichage de ces décisions, et par le déclarant dans un délai de deux mois à
compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Cette décision peut également faire l'objet
d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge
de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Copie : UTMA - AFB

Juliette Friedling

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents
chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6
janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez
exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet
unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.